

# CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

## ARRET

n° 10.524 du 25 avril 2008  
dans l'affaire X /

En cause : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur et désormais par la  
Ministre de la Politique de migration et d'asile.

---

---

**LE ,**

Vu la requête introduite le 8 novembre 2007 par M. X qui déclare être de nationalité congolaise et qui demande la suspension et l'annulation de « la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour avec ordre de quitter le territoire prise à son encontre par le Délégué du Ministre de l'Intérieur en date du 27 septembre 2007 et notifiée le 15 octobre 2007 ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 14 mars 2008 convoquant les parties à comparaître le 10 avril 2008.

Entendu, en son rapport, Mme N. RENIERS, .

Entendu, en leurs observations, Me C. KAYEMBE MBAYI, avocat, comparissant avec la partie requérante et Me C. VAILLANT *loco* Me E. DERRIKS, , qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRÊT SUIVANT :**

### **1. Faits utiles à l'appréciation de la cause.**

1. Arrivé en Belgique sous le couvert d'un passeport revêtu d'un visa de court séjour, le requérant s'est vu délivrer une déclaration d'arrivée valable jusqu'au 12 juillet 2007. Après avoir introduit deux demandes d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, en juillet et août 2000, déclarées irrecevables respectivement en août et septembre 2000, il a demandé l'asile aux autorités belges le 18 septembre 2001. Cette procédure a été clôturée par une décision refusant de lui reconnaître la qualité de réfugié, rendue par la Commission permanente de recours des réfugiés le 19 septembre 2003. En conséquence, un ordre de quitter le territoire a été notifié au requérant le 28 novembre 2003.

Le requérant a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, le 4 novembre 2003. Cette demande

a été déclarée irrecevable le 23 novembre 2006, décision qui fait toujours l'objet d'un recours pendant auprès du Conseil d'Etat.

**1.2.** Le requérant a introduit une quatrième demande d'autorisation de séjour sur la même base, le 16 février 2007.

3. Le 27 septembre 2007, le délégué du Ministre de l'Intérieur a pris à l'égard du requérant une décision d'irrecevabilité de cette dernière demande d'autorisation de séjour, qui lui a été notifiée le 15 octobre 2007. Cette décision était accompagnée d'un ordre de quitter le territoire, notifié le même jour.

La première décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle. Monsieur [K.] a été autorisé au séjour durant sa demande d'asile introduite le 18/09/2001, clôturée négativement le 19/09/2003 par décision de la Commission Permanente de Recours des Réfugiés, décision notifiée le 30/09/2003. Depuis cette date, le requérant est en séjour illégal sur le territoire.

Monsieur [K.] invoque également les arguments suivants : sa scolarité et l'interruption de celle-ci en cas de retour au Congo, l'existence d'une famille en Belgique (sœur de nationalité Belge) et l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, ainsi que son intégration. Toutefois, force est de constater que l'intéressé réitère les mêmes éléments que ceux déjà exposés dans une première demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 alinéa 3 introduite le 06/11/2003 et ayant fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité en date du 23/11/2006. Dès lors, ces éléments n'appellent pas d'appréciation différente de celle opérée lors de la première demande d'autorisation de séjour dont la décision lui a été notifiée le 20/01/2007.

Monsieur (*sic*) invoque l'article 13 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales (droit à un recours effectif). Ce droit est reconnu au requérant, qui l'a d'ailleurs utilisé en introduisant son recours devant le Conseil d'Etat. Soulignons à tout le moins qu'un recours au Conseil d'Etat n'est pas suspensif et qu'il n'ouvre aucun droit au séjour. Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine.

Le requérant invoque comme circonstance le fait que la sœur du requérant, Madame [B.M.], a introduit « auprès du Tribunal de Première Instance de Bruxelles une requête en adoption plénière de Monsieur [K.B.B.] conformément aux dispositions de l'article 1231, alinéa 3 du Code judiciaire ». Cependant, il n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour étayer ses assertions. Or, il incombe au requérant d'étayer son argumentation (C.E., 13 juil. 2001, n°97.866). Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile tout retour temporaire au pays d'origine afin d'y lever les autorisations requises.

L'intéressé invoque à l'appui de sa demande la durée de son séjour dans le Royaume, soit plus de sept années. Cependant, la longueur du séjour en Belgique ne saurait justifier que la demande d'autorisation n'ait été formulée avant l'arrivée en Belgique, auprès du poste diplomatique ou consulaire compétent ; que pour le surplus, en soi un long séjour en Belgique n'est pas un empêchement à retourner dans le pays d'origine ; qu'en outre, il ne saurait constituer une présomption ni d'intégration ni de circonstances exceptionnelles (C.E., 10 juil. 2003, n° 121.565). »

La seconde décision, qui constitue le second acte attaqué, ne comporte aucune motivation.

## **2. Question préalable.**

**2.1.** Aux termes des articles 39/72, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, et 39/81, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, lus en combinaison, la partie défenderesse « transmet au greffier, dans les huit jours suivant la notification du recours, le dossier administratif auquel elle peut joindre une note d'observations. »

Conformément à l'article 39/59, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la même loi, la note d'observations déposée « est écartée d'office des débats lorsqu'elle n'est pas introduite dans le délai fixé à l'article 39/72. »

**2.2.** En l'espèce, le recours a été notifié à la partie défenderesse par courrier du 17 décembre 2007, transmis par porteur contre accusé de réception, et celle-ci a déposé le dossier administratif en date du 27 décembre 2007.

La note d'observations a toutefois été transmise par courrier recommandé avec accusé de réception déposé à la poste le 21 mars 2008, soit en dehors du délai légal précité, en sorte qu'elle doit être écartée d'office des débats.

### **3. Examen du moyen d'annulation.**

1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'obligation d'agir de manière raisonnable. Elle invoque également dans les développements de ce moyen l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales

Elle soutient, dans ce qui peut être considéré comme une première branche, que « (...) s'agissant du fait que l'intéressé doit nécessairement retourner au Congo pour introduire sa demande de régularisation de séjour, justifiant ainsi le rejet du caractère exceptionnel des circonstances invoquées revient à méconnaître l'essence même de l'article 9Bis de la loi du 15 décembre 1980 qui justement, est de permettre à ceux qui se trouvent déjà en Belgique de lever les autorisations nécessaires au séjour de plus de trois mois sans devoir à retourner dans leur pays d'origine ou dans le pays où ils ont leur résidence».

Elle soutient, dans ce qui peut être considéré comme une seconde branche, que « (...) concernant la requête en vue de l'adoption du requérant, il s'agit d'un indice visant à étayer la demande et faisant partie des critères exigés et fixés par l'Office des Etrangers. Si l'administration estime que cet élément ne peut être considéré comme une circonstance exceptionnelle, il lui appartient de définir exactement ce qu'elle entend par circonstance exceptionnelle et d'en donner les critères. Ainsi, le refus de rendre en compte cet élément au motif qu'il n'est pas exceptionnel n'est pas une réponse précise (...) ». Elle fait également valoir, se référant à l'article 8 de la Convention précitée, que « (...) le requérant a toujours vécu au domicile de sa sœur aînée qui l'a pris en charge après le décès en couches de leur mère (...). Le requérant souhaiterait obtenir l'autorisation de séjourner auprès de sa seconde mère dont il ne voudrait plus être séparé. En outre, il n'a plus d'attaches avec son pays d'origine, la famille qui l'a élevé se trouve dans le Royaume. (...) Aussi, obliger le requérant à quitter le territoire du Royaume constituerait une mesure disproportionnée puisque cette solution ne serait être (sic) le seul moyen apte à atteindre le but autorisé par l'article 8 de la CEDH, ni, de surcroît, le moins restrictif ».

**3.2.** En l'espèce, sur la première branche du moyen, le Conseil rappelle, tout d'abord, à titre liminaire, que l'article 76, §2, 1<sup>o</sup>, de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire le séjour l'établissement et l'éloignement des étrangers, dispose comme suit : « 1<sup>o</sup> Les articles 9bis et 9ter de la loi du 15 décembre 1980 de la loi sont d'application aux demandes introduites après l'entrée en vigueur de la loi », de sorte qu'en tant qu'il est pris de la violation de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, le moyen est manifestement irrecevable dans la mesure où la demande d'autorisation de séjour du requérant a été introduite avant le 1<sup>er</sup> juin 2007.

En tout état de cause, en ce qu'il ressort d'une lecture bienveillante de la requête que la partie requérante se réfère au caractère dérogatoire que revêt cette disposition mais également l'article 9, alinéa 3, de la loi, applicable en l'espèce, le Conseil rappelle en outre qu'aux termes des alinéas 2 et 3 de l'article 9 (ancien) de la loi du 15 décembre 1980 précitée, applicable à la demande du requérant, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou

dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure. L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation en Belgique.

Le Conseil constate par conséquent qu'en se prononçant sur les circonstances exceptionnelles invoquées par le requérant dans ce cadre, la partie défenderesse a adéquatement motivé sa décision.

Sur la seconde branche du moyen, le Conseil rappelle que c'est à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en apporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée. L'administration n'est quant à elle pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire son impossibilité de retourner dans son pays d'origine (dans le même sens, notamment, C.C.E., arrêt n° 5498 du 8 janvier 2008).

Il constate, à la lecture du dossier administratif, que c'est à bon droit que la partie défenderesse a pu indiquer, sur la base des informations mises à sa disposition par le requérant au moment de la prise de la décision attaquée, que « Le requérant invoque comme circonstance le fait que la sœur du requérant, Madame [B.M.], a introduit « auprès du tribunal de Première Instance de Bruxelles une requête en adoption plénière de Monsieur [K.B.B.] (...) ». Cependant, il n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour étayer ses assertions. (...) ».

Il en résulte que le moyen n'est, sur ce point, pas sérieux.

En ce qui concerne l'argument tiré de l'atteinte à la vie familiale du requérant, le Conseil constate que la partie défenderesse y a répondu dans la première décision attaquée, en estimant que, cet élément ayant déjà été exposé dans la troisième demande d'autorisation de séjour du requérant, déclarée irrecevable le 23 novembre 2006, il n'appelle pas d'appréciation différente.

Le Conseil relève en outre que la partie requérante reste pour sa part en défaut d'indiquer de quelle manière l'ingérence dans la vie privée du requérant qu'elle invoque serait disproportionnée au regard de l'article 8 de la Convention européenne précitée.

De la même manière que le Conseil d'Etat, le Conseil estime que le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1<sup>er</sup>, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée.

Cette disposition autorise donc notamment les Etats parties à la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la Convention ne s'oppose donc pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire.

Dans ce cadre, le Conseil a déjà eu l'occasion de rappeler (voir, notamment, arrêt n° 1589 du 7 septembre 2007) que l'« accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps des courts séjours en Belgique. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour plus de trois mois (CE, n° 165.939 du 14 décembre 2006) ».

Si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées par

rapport au but poursuivi par le législateur lorsque le requérant a entretenu la vie familiale invoquée en situation irrégulière, de telle sorte qu'il ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait, et ce d'autant plus qu'il avait déjà fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire précédemment.

Il résulte de ce qui précède que la première décision attaquée est adéquatement motivée et ne viole aucune des dispositions ou principe visés au moyen.

S'agissant de l'ordre de quitter le territoire, notifié au requérant en même temps que la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour et qui constitue la seconde décision attaquée, il s'impose de constater, compte tenu de ce qui précède, qu'il n'est contesté par la partie requérante qu'à titre d'accessoire de la première décision attaquée et ne fait l'objet d'aucun grief spécifique. Il n'y a par conséquent pas lieu d'examiner sa légalité de manière séparée de celle de la première décision attaquée.

**3.3.** Le moyen unique n'est pas fondé.

**4.** Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

**5.** La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS,  
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en annulation et en suspension est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la chambre, le vingt-cinq avril deux mille huit, par :

Mme N. RENIERS, ,

V. LECLERCQ, .

Le Greffier, Le Président,

V. LECLERCQ. N. RENIERS.